

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 25 novembre 2024

N° CP-2024-9-3-8

N° applicatif 10513

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Direction

Maison départementale des personnes handicapées

Service consulté

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MDPH CEA RELATIF À L'ADHÉSION DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE ET A DIVERSES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Résumé : Le présent rapport vise à adopter un avenant à la convention constitutive du GIP MDPH CeA pour l'adhésion de la Mutualité sociale agricole d'Alsace au groupement, d'une part, et quelques ajustements d'ordre pratique, d'autre part.

Par délibération du 6 décembre 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé la création du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (GIP MDPH CeA). La convention constitutive du groupement a été signée le 30 décembre 2021.

Le GIP MDPH CeA, créé au 1^{er} janvier 2022, regroupe les deux anciennes MDPH du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, mettant fin dans ce dernier territoire, à la Maison de l'autonomie du Bas-Rhin.

Les membres du GIP sont la Collectivité européenne d'Alsace qui en assure la présidence et la tutelle administrative et financière, l'Etat (préfecture, Education nationale), l'Agence régionale de santé, les caisses d'allocations familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les caisses primaires d'assurance maladie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle.

L'avenant proposé à la convention constitutive du groupement vise à acter l'adhésion de la Mutualité sociale agricole d'Alsace et après deux années de fonctionnement, à opérer diverses modifications d'ordre pratique.

1. Adhésion de la Mutualité sociale agricole d'Alsace

La convention constitutive du GIP MDPH CeA prévoit à son article 6 la possibilité pour certaines personnes morales d'adhérer au groupement.

La Mutualité sociale agricole d'Alsace, en tant qu'organisme débiteur de prestations familiales pour les personnes relevant du régime social des professions agricoles, est chargée du versement de prestations dont l'attribution relève des maisons départementales des personnes handicapées (notamment l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'allocation adulte handicapé). Elle a fait acte de candidature pour rejoindre le GIP MDPH CeA par un courrier en date du 14 juin 2024.

Aux fins de l'adhésion de la Mutualité sociale agricole d'Alsace, l'avenant modifie l'article 1 (constitution du groupement) et l'article 8 (composition de la commission exécutive) de la convention constitutive.

Le nombre de sièges à la commission exécutive est modifié, passant de 36 à 40, afin de respecter l'équilibre des différents collèges. De ce fait, deux Conseillers d'Alsace supplémentaires seront désignés par mes soins pour que la Collectivité européenne d'Alsace représente la moitié des sièges à la commission exécutive, conformément à l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Comme tout membre du GIP MDPH CeA, la Mutualité sociale agricole d'Alsace contribuera à son fonctionnement par la voie d'une convention d'apport qui sera conclue après son adhésion.

2. Modifications diverses de la convention constitutive

L'avenant à la convention constitutive permet également de clarifier le fonctionnement du GIP MDPH CeA et de faciliter la présence des représentants des associations des personnes en situation de handicap auprès de la commission exécutive. Ces modifications portent sur les points suivants :

- Permettre le remboursement des frais de déplacement des membres de la commission exécutive représentant les associations de personnes en situation de handicap, sur le budget du GIP MDPH CeA (modification de l'article 9) ;
- Mentionner les conventions d'apports bipartites qui règlent les contributions des membres au groupement (modification de l'article 13) ;
- Clarifier le régime budgétaire, financier et comptable applicable au GIP (modification de l'article 20) ;
- Simplifier la procédure de publication de l'arrêté d'approbation des avenants à la convention constitutive et la rendre conforme au Code de l'action sociale et des familles (modification de l'article 23).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP MDPH CeA (groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace ») relatif à l'adhésion de la Mutualité sociale agricole d'Alsace au groupement et à diverses modifications de la convention constitutive, joint en annexe au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer ledit avenant ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

✓

.